

N° 7617¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de la dérogation aux dispositions de
l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du
Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant
le dispositif du reclassement interne et externe**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2020)

Par dépêche du 5 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le contexte de la pandémie Covid-19 et ses répercussions éventuelles sur les possibilités de réintégrer le marché du travail pour des travailleurs en reclassement externe pour lesquels le médecin compétent a constaté une récupération des capacités de travail leur permettant d'occuper à nouveau un poste similaire à leur dernier poste de travail avant la décision de reclassement.

En effet, cette constatation par le médecin compétent entraîne une notification à la Caisse nationale d'assurance pension qui prononce l'arrêt du paiement de l'indemnité d'attente avec un préavis de douze mois. Le projet de loi sous avis prévoit pour les travailleurs dont le droit à l'indemnité d'attente est venu à échéance pendant la durée de l'état de crise, une prorogation du paiement de cette indemnité jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'état de crise prendra fin.

Le Conseil d'État constate que pour ce qui concerne la dérogation visée par le projet de loi sous avis, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui avait agi, dans un premier temps, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci. Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} et 2*

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

Il convient de remplacer les termes « quatrième alinéa » par ceux de « alinéa 4 ».

Les termes « date de la constatation de l'état de crise par le Grand-Duc sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution » sont à remplacer par les termes « date de la constatation de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ».

Subsidiairement, il est suggéré d'insérer le terme « la » avant le terme « base » et il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la Constitution ».

Article 2

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU